

## N° AV-2023/009 Paraphe NL

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

## AUTORISATION DE STATIONNEMENT - 4 RUE DE KERGOADIG

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière.
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- considérant la demande présentée le 5 février 2023 par Madame PETILLON Fabienne pour une permission d'empiéter sur le domaine public afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, 4 Rue de Kergoadig,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à Madame PETILLON Fabienne pour le stationnement d'un camion de déménagement sur l'emprise de la chaussée, Rue de Kergoadig, à hauteur du n°4 (2 places de stationnement), le vendredi 10 février 2023. Le passage des piétons et la circulation des véhicules ne seront pas interrompus, mais dûment sécurisés par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation adéquate mise en place par Madame PETILLON Fabienne.

Prendre contact la semaine précédente avec les services techniques au 02.98.56.61.06.

Tout panneau emprunté aux Services techniques de la ville devra être retourné aux ateliers municipaux, ZA de Park ar C'hastel, dans un délai d'une semaine après l'emprunt ; passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur. La personne ou l'entreprise chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- assurer la circulation des véhicules.
- veiller à ne pas dévier ou interrompre l'écoulement des eaux de ruissellement des caniveaux ou des fossés bordant les propriétés.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Madame PETILLON Fabienne,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 6 février 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire

Par délégation du Maire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

